

## IV-16 LES RESSOURCES DE L'EPL

### C'EST-A-DIRE

L'adjoint gestionnaire assure, sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement, la préparation du projet de budget. Ce document soumis au vote du CA prend en compte la politique générale de l'établissement ainsi que les directives fournies par la collectivité de rattachement.

C'est dans ce contexte que l'adjoint gestionnaire veillera à recenser l'ensemble des ressources dont peut disposer l'établissement pour couvrir les dépenses annuelles prévisibles.

Ces choix peuvent être pédagogiques, mais aussi ils devront permettre d'assurer la sécurité, le cadre de vie et tout ce qui touche au quotidien des élèves et des personnels dans le temps scolaire.

### COMMENT

Conformément aux dispositions de l'article R421-58-II du code de l'éducation, les ressources dont peut disposer un établissement sont de trois ordres :

#### Les ressources propres

Les **produits scolaires**, dont la majeure partie est affectée aux dépenses d'alimentation, le reliquat étant destiné à compenser les autres charges du service restauration d'hébergement (SRH).

Autres ressources propres : dons et legs, vente d'objets confectionnés dans les ateliers, vente de papier/cartons, convention d'occupation des locaux.

#### Les subventions

Les **dotations des collectivités de rattachement**, versées depuis l'entrée en vigueur des lois sur la décentralisation par le Conseil régional pour les lycées, et par le Conseil départemental pour les collèges.

Les **subventions de l'Etat** concernent la prise en charge pour l'établissement :

- en fonctionnement, essentiellement les crédits LOLF destinés à financer les projets scientifiques et culturels, les droits de reprographie, les fonds sociaux et les manuels scolaires, la recherche pédagogique. Par ailleurs l'établissement perçoit des services académiques les fonds destinés à régulariser le paiement des aides aux familles (bourses, primes, remises...).
- en investissement, des dépenses relatives au premier équipement.
- taxe d'apprentissage

#### Les crédits spécialisés

Ils peuvent prendre la forme d'aide sur projets spécifiques : fonds européens sur projets *comenius*, aides des municipalités pour organiser des voyages...

L'Etat - par l'intermédiaire de l'ASP ex CNASEA - et les collectivités territoriales assurent la compensation des rémunérations des contrats aidés recrutés par l'établissement. Le traitement des payes est très souvent mutualisé, mais il appartient à chaque EPLE d'en suivre la régularisation en terme de recettes.

#### Autres

Les contributions peuvent aussi provenir d'autres services ou établissements de l'Education nationale dans le cadre de contribution au groupement de service, ou par exemple par la contribution de la formation continue au service général.

### ATTENTION

La sincérité budgétaire dépend en grande partie de la fiabilité de cette collecte d'informations lors de la phase de préparation budgétaire.

L'établissement peut accepter des dotations en nature, il conviendra ensuite de régulariser ces opérations par l'émission de mandats et d'ordres de recette pour ordre.

### TEXTES OFFICIEL

Code de l'éducation art. R421-58

Instruction codificatrice M9.6

## IV-17 LES SUBVENTIONS ET LES DOTATIONS

### C'EST-A-DIRE

Ce sont des ressources importantes de l'établissement. Elles proviennent de l'État et de la collectivité territoriale de rattachement et sont globales ou sous condition d'emploi. Lorsqu'elles sont globales, les recettes sont effectuées pour le montant total de la notification (exemple dotation globale de fonctionnement) ; lorsqu'elles sont sous condition d'emploi, (les recettes sont effectuées pour le montant de la dépense - exemple subvention de fonds sociaux), le droit de l'EPL est constitué lorsque les conditions d'octroi sont satisfaites. Si la subvention est conditionnée à la réalisation de dépenses, le montant du droit correspond à la part financée des dépenses éligibles constatées au cours de la période se rattachant à l'exercice clos.

### COMMENT

#### Les subventions de l'État

Depuis la mise en oeuvre de la LOLF, les crédits d'Etat en dehors des bourses sont délégués aux EPLE de manière globalisée. Ils sont principalement issus des programmes 141-enseignement scolaire du second degré et 230-vie de l'élève. Ils sont encaissés respectivement, , au compte 44113 ou 44116 sauf cas particulier. Chaque délégation permet une ouverture de crédits dans le budget de l'EPL : en règle générale au service AP pour les crédits issus du BOP 141, au service VE pour ceux issus du BOP 230. C'est le conseil d'administration de l'EPL qui ventile ces dotations globalisées en fonction des projets d'utilisation des crédits, lors de la présentation du budget. Lorsque les crédits globalisés inscrits au budget initial nécessitent une modification des ouvertures de crédits, plusieurs cas de figure sont à distinguer :

- il s'agit de répartir différemment les crédits ouverts au sein d'un service général (ex : au sein du service AP, pour une masse totale identique, les besoins s'avèrent supérieurs au titre des manuels scolaires (13MS-) et inférieurs au titre des droits de reprographie (13REP) : une décision de l'ordonnateur suffira pour procéder à l'adaptation de la ventilation initiale. Bien entendu, l'ordonnateur rendra compte à l'issue de l'exercice, dans son rapport de gestion, de cette exécution budgétaire différente de celle initialement envisagée, et en expliquera les écarts.
- il s'agit d'ouvrir des crédits complémentaires au titre des crédits d'Etat (notification complémentaire, reliquats au titre de n-1 supérieurs à ceux envisagés lors de la présentation du budget au CA) : une DBM soumise au vote du CA permettra cette opération.

#### Les subventions ou les dotations de la collectivité

La collectivité attribue à l'EPL une dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1. Cette dotation globale est la ressource principale du budget de l'EPL. La recette est effectuée pour le montant total de la dotation. Son montant est défini à partir de critères propres à la collectivité mais qui généralement prennent en compte : la superficie de l'établissement, le nombre et la caractéristique des élèves (externes, demi-pensionnaires, internes) et le type d'enseignement (professionnel, technique ou général). La collectivité peut attribuer en cours d'année des subventions spécifiques à caractère social (aides à la demi-pension, aux financements des tenues pour les élèves de l'enseignement professionnel, etc.) à caractère technique (contrôles techniques, achats de matériel, entretien spécifique...) à caractère pédagogique (manuels scolaires, matériels, voyage scolaire...). Elles sont intégrées au budget initial ou en cours d'année par décision budgétaire modificative.

### ATTENTION

La notification d'une subvention autorise l'ouverture des crédits par DBM pour information ou pour vote selon sa nature spécifique ou globale. Le budget initial enregistre en ressources la DGF mais aussi toutes les subventions notifiées ou leur reliquat. La recette de la dotation globale de fonctionnement s'effectue en une fois en début d'année. Les recettes des subventions sous condition d'emploi s'effectuent au fur et à mesure de la dépense. La pièce jointe de la recette est la notification de la subvention à laquelle on ajoute les dépenses qui s'y rattachent lorsque la subvention est octroyée sous condition d'emploi. Les reliquats d'une subvention sous condition d'emploi non reconduite doivent réglementairement être remboursés au financeur.

### TEXTES OFFICIELS

Code de l'éducation art. R421-58 et R421-66 et IC M9-6 § 2.1.1.3.3